CONVENTION RELATIVE AUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES VOLONTAIRES

ENTRE LES PARTIES SIGNATAIRES :

L'EMPLOYEUR,(nom), dont le siège social est établi à, représenté par,

Ci-après dénommé : **L'EMPLOYEUR**

ET

LE TRAVAILLEUR,(nom + prénom) domicilié à,

Ci-après dénommé : **LE TRAVAILLEUR**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Le travailleur se porte candidat pour prester des heures supplémentaires au sens de l'article 25bis de la Loi sur le travail du 16 mars 1971, ci-après dénommées « heures supplémentaires volontaires ».

Un maximum de 360 heures supplémentaires volontaires peut être presté par année civile.

Ces heures supplémentaires volontaires sont scindées comme suit :

- 120 heures supplémentaires ordinaires donnant droit à un sursalaire, moyennant cotisation ONSS et PP ;
- 240 heures supplémentaires de relance sans sursalaire et exonérées de cotisation ONSS et de PP.

Article 2

L'employeur accepte la candidature du travailleur. Cela signifie que l'employeur peut, dès que le besoin ou la nécessité s'en fait sentir, demander au travailleur de prester des heures supplémentaires volontaires comme visé à l'article 1.

À cet égard, l'employeur ne s'engage pas à épuiser effectivement le nombre maximum d'heures supplémentaires défini à l'article 1 ni à faire prester un nombre minimum d'heures supplémentaires par le travailleur.

L'employeur communiquera au travailleur sa demande de prester de telles heures supplémentaires de la manière suivante :

.....(prière de compléter).

Article 3

Ces heures supplémentaires sont payées en même temps que le salaire du mois au cours duquel les heures supplémentaires ont été prestées.

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois. Elle entre en vigueur le.....

Article 5

Les parties peuvent résilier par écrit la présente convention moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois prenant cours le jour suivant la résiliation. La convention peut évidemment aussi être résiliée à tout moment par écrit d'un commun accord entre l'employeur et le travailleur.

Sauf résiliation avec délai de préavis ou d'un commun accord, la présente convention est prolongée automatiquement pour une nouvelle période de 12 mois.

Établi en deux exemplaires à le.....,

chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

Le travailleur	L'employeur
Pour accord	*Pour accord*[1]
Signature	Signature

[1] Les mots « pour accord » doivent être manuscrits par les parties.